



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ : ARSB/DSP/PGRAS/USE

N° 2013-095

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille

Captages : Forage d'exploitation « Le Rondot » (05007X0079)

Forage d'essai « Le Rondot » (05007X0078)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-095

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages « Forages du Rondot » exploités par le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille ;
- portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°440-DDA du 7 juillet 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;
- VU l'arrêté préfectoral ARS/DSP/PGRAS/USE n°12-163 du 9 janvier 2013 portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, et portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille en date du 22 novembre 2010 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - et par laquelle la commune s'engage à indemniser :
 - les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 - les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes.
- VU le rapport de M. AUROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 avril 2011 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 18 octobre 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 novembre 2013 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CHAMPDÔTRE ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages repris dans le tableau ci-après pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

	Forage d'exploitation « Le Rondot » ou F2	Forage d'essai « Le Rondot » ou F1
Commune d'implantation	CHAMPDÔTRE	CHAMPDÔTRE
Parcelle	Section ZK n°87	Section ZK n°87

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire en tant qu'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE IV - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille :

- Forage d'essai « Le Rondot » ou F1 ;
- Forage d'exploitation « Le Rondot » ou F2.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE V PÉRIMÈTRES DE PROTECTION, SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière, le forage de puits ou de sondage,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- la pratique du camping ou du caravanning, la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Indépendamment des prélèvements autorisés, les présents périmètres de protection sont dimensionnés pour un prélèvement maximal de :

	Forage Le Rondot (Puits d'Essai)	Forage Le Rondot (puits d'exploitation)
Volume annuel maximum (m³ par an)	215 000	215 000
Volume journalier maximum (m³ par jour)	1 200	1 200
Volume horaire maximum (m³ par heure)	50	50

ARTICLE V.A. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué de la parcelle section ZK n°87 sur la commune de CHAMPDÔTRE, selon le plan parcellaire en annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE V.B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de CHAMPDÔTRE et TRÉCLUN.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A – Interdictions :

- l'ouverture d'excavations et la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création et la pratique du camping, de caravanning, d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation ;
- le rejet d'eaux usées non traitées ;
- les dépôts et le stockage de déchets de toutes natures et de toutes origines ;
- la création de nouveaux dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement, en particulier :
 - les dépôts de produits chimiques, y compris les engrais et les produits phytosanitaires ;
 - les dépôts de substances organiques fermentescibles destinées à la fertilisation des sols ;
 - la création de stockages d'hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station service).
 -
- l'épandage de fumures organiques (purins, lisiers, boues de station d'épuration, matières de vidange, fumier) ;
- la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;

- tout système ou dispositif de drainage participant à l'augmentation de la vitesse de transfert des eaux superficielles vers les captages ;
- l'abreuvement direct des animaux par pénétration dans les cours d'eau ;
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activité soumis à l'article L.214-1 du code de l'environnement (nomenclature dite « Loi sur l'Eau ») ;
- le défrichement en vue d'un changement d'occupation du sol, à l'exception de celui nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate ;
- la destruction des haies, taillis, bois faite en l'absence de mesure compensatoire et autre que celle réalisée par le personnel qualifié et autorisé.
- le retournement des surfaces en herbe en vue d'un changement d'occupation du sol ;
- l'implantation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau tels qu'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques ou radioactifs, matières organiques y compris les effluents agricoles et les matières fermentescibles et eaux usées de toute nature ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B – Réglementations :

- Le transport de produits chimiques respecte, dans tous les cas, le règlement de transport des matières dangereuses ;
- Le recalibrage ou l'approfondissement du cours d'eau est soumis à la réalisation d'une étude d'incidence qualitative et quantitative sur la ressource exploitée par les captages,
- L'entretien des talus de bords de routes se fait mécaniquement. Les résidus de cet entretien pouvant être pollués par des hydrocarbures, ils sont collectés et stockés à l'extérieur du périmètre ;
- La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces cultivées est autorisée dans le respect des doses homologuées ;
- La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- Le remblaiement des excavations est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).

ARTICLE V.C. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 du présent arrêté, situé sur les territoires des communes de CHAMPDÔTRE et TRÉCLUN.

Dans ce périmètre :

- Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- La mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;
- Est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire tout projet de travaux, d'installations, d'activités, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou de modification de l'occupation du sol, sur base d'une étude d'incidence sur la ressource en eau, notamment :
 - toute activité ou action pouvant mettre à nu les alluvions aquifères ;
 - tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou d'injection /d'infiltration quelle que soit leur profondeur sauf les dispositifs d'assainissement non collectifs qui auront fait l'objet d'une étude de sol préalable ;
 - la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ;
 - toute excavation de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception des fondations superficielles de bâtiments, des terrassements de voiries, des poses de réseaux enterrés.

Selon l'ampleur du projet, un avis d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité, au frais du pétitionnaire, ainsi qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

- La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces cultivées est autorisée dans le respect des doses homologuées ;
- Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir ;
- Le bénéficiaire et les communes de CHAMPDÔTRE et TRÉCLUN sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

ARTICLE V.D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE V.E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article V, existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE VI MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article V, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE VII VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période d'inondation, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE VIII CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Les points de prélèvement d'eaux souterraines sont repérés sur la commune de CHAMPDÔTRE par :

- leurs indices miniers nationaux :
 - Forage d'essai « Le Rondot » ou F1, 05007X0078
 - Forage d'exploitation « Le Rondot » ou F2, 05007X0079
- leurs coordonnées cadastrales : section ZK n°87

Il s'agit de 2 forages de 5,25 et 8 mètres de profondeur, respectivement le forage d'exploitation et le forage d'essai. L'aquifère exploité est celui des alluvions de la Tille.

ARTICLE IX LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Dans l'attente de la régularisation du prélèvement sur les captages « Forages du Rondot », le prélèvement total réalisé sur les 3 ouvrages exploitant la nappe des alluvions de la Tille ne peut excéder l'autorisation actuelle de prélèvement prévue par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 à savoir : **100 m³ par heure et 1 500 m³ par jour.**

La répartition de ce prélèvement se fait sur les ouvrages suivant :

- Forage d'essai « Le Rondot » (05007X0078) ou F1 ;
- Forage d'exploitation « Le Rondot » (05007X0079) ou F2 ;
- Puits des Grands Pâtis (05007X0046).

ARTICLE X EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE XI DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire par délibération du 2 mars 2012, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XII ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le bénéficiaire fait combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE XIII ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE XIV DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé ou la salubrité publique, la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE XV MODIFICATION ET TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le cas échéant, le préfet sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les frais d'indemnisation sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVI - INFORMATIONS DES TIERS ET PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de CHAMPDÔTRE et TRÉCLUN, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes de CHAMPDÔTRE et TRÉCLUN et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie de CHAMPDÔTRE et TRÉCLUN sur la base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.
-

ARTICLE XVII SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XVIII DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE XIX EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, les maires de CHAMPDÔTRE et TRÉCLUN, le président du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 18 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Marie-Hélène VALENTE

Liste des annexes :

- ◆ annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- ◆ annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- ◆ annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Périmètre de protection rapproché

Commune	Sect.	Lieudit	n° parcelle	Surf. totale (m²)	Surf. incluse (m²)	Propriétaire	Adresse
Tréclun	OC	Les Blies	271	1 460	1 460	CAMP Pascal	6 Voie Treige Pariez - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Les Blies	272	1 460	1 460	MARECHAL Daniel	2 Route de Tillenay - 21 130 PONT
Tréclun	OC	Les Blies	274	1 290	1 290	DUGIED Georges	5 Rue Davault - 21 130 TRECLUN
						DUGIED Michel	7 Rue Davault - 21 130 TRECLUN
						MILLIERE Denise	3 Rue Davault - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Les Blies	275	1 740	1 740	MACAIRE Louis	13 Voie Treige du Pré Cognot - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Les Blies	276	1 740	1 740	MACAIRE Louis	13 Voie Treige du Pré Cognot - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Les Blies	277	1 855	1 855	DUGIED Georges	5 Rue Davault - 21 130 TRECLUN
						DUGIED Michel	7 Rue Davault - 21 130 TRECLUN
						MILLIERE Denise	3 Rue Davault - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Les Blies	278	1 655	1 655	SAPPA Roger	50 Che. de la Combe de Gari - 06 530 ST CEZAIRE SUR
Tréclun	OC	Les Blies	279	4 900	4 900	MOROLIN Roger	12 Rue du Moulin - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Les Blies	280	2 720	2 720	KONCZAK Jean	2 Rue de la Banotte - 21 110 PLUVET
Tréclun	OC	Les Blies	281	3 910	3 910	BRACON Monique	37 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
						BRACON Raphaël	10 Rue de la Gare - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Les Blies	282	3 530	3 530	BRACON Monique	37 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
						BRACON Raphaël	10 Rue de la Gare - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Les Blies	283	980	980	MOINE Gérard	26 Rue du Grand Vay - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Les Blies	291	2 720	2 720	MATRAT Georgette	29 Bvd Pascal - 21 000 DIJON
Tréclun	OC	Sur Bignon	308	1 727	1 727	MOINE Gérard	26 Rue du Grand Vay - 21 130 TRECLUN

VU POUR ÊTRE ANNEXE
 à notre arrêté en date de ce jour
 Dijon, le **18 DEC. 2013**
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé: Marie-Hélène VALENTE

Périmètre de protection rapproché

Commune	Sect.	Lieudit	n° parcelle	Surf. totale (m²)	Surf. incluse (m²)	Propriétaire	Adresse
Tréclun	OC	Sur Bignon	253	1 830	1 830	MOINE Gérard	26 Rue du Grand Vay - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Sur Bignon	254	1 620	1 620	FOREY Jean-Paul	18B Rue de l'Abreuvaile - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Sur Bignon	255	1 930	1 930	BRACON Monique	37 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
						BRACON Raphaël	10 Rue de la Gare - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Sur Bignon	256	1 680	1 680	LENEUF Dominique	9 Rue du Moulin - 21 130 CHAMPDOTRE
						LENEUF Marie-Josephe	51 Rue de Bourgogne - 21 000 DIJON
						GRAPPIN Pascal	1 Rue du Lavoir - 21 700 VILLEBICHOT
						MOINDROT Michel	5 Rue Sauterot - 21 130 CHAMPDOTRE
						LENEUF Jacques	26 Rue de la Gare - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Sur Bignon	257	2 880	2 880	LENEUF Dominique	9 Rue du Moulin - 21 130 CHAMPDOTRE
						LENEUF Marie-Josephe	51 Rue de Bourgogne - 21 000 DIJON
						GRAPPIN Pascal	1 Rue du Lavoir - 21 700 VILLEBICHOT
						MOINDROT Michel	5 Rue Sauterot - 21 130 CHAMPDOTRE
						LENEUF Jacques	26 Rue de la Gare - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Sur Bignon	258	970	970	GRAPPIN Pascal	1 Rue du Lavoir - 21 700 VILLEBICHOT
Tréclun	OC	Sur Bignon	259	3 570	3 570	FOREY Jean-Paul	18B Rue de l'Abreuvaile - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Sur Bignon	260	1 790	1 790	MARECHAL Louis	21 130 PONT
Tréclun	OC	Sur Bignon	261	1 680	1 680	VITTET Guy	22 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Sur Bignon	262	2 010	2 010	VITTET Guy	22 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Sur Bignon	263	2 010	2 010	SORDEL René	21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Pré Jean Chevaux	264	8 560	8 560	MARECHAL René	65 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Pré Jean Chevaux	267	5 090	5 090	BRUTHIAUX Louis	21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Pré Jean Chevaux	268	2 410	2 410	GARNIER Maurice	3 Rue Pierre Clerc - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Les Blies	269	3 150	3 150	SORDEL Sébastien	1B Rue du Grand Lavoir - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Les Blies	270	3 150	3 150	SORDEL René	Foyer du Val d'Amour - 6 Ch. de Halage - 39 100 DOLE

Périmètre de protection rapproché

Commune	Sect.	Lieudit	n° parcelle	Surf. totale (m²)	Surf. incluse (m²)	Propriétaire	Adresse
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	235	3 360	3 360	LENEUF Dominique	9 Rue du Moulin - 21 130 CHAMPDOTRE
						LENEUF Marie-Josephe	51 Rue de Bourgogne - 21 000 DIJON
						GRAPPIN Pascal	1 Rue du Lavoir - 21 700 VILLEBICHOT
						MOINDROT Michel	5 Rue Sauterot - 21 130 CHAMPDOTRE
						LENEUF Jacques	26 Rue de la Gare - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	236	1 340	1 340	CAMP Pascal	6 Voie Treige Pariez - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	237	1 720	1 720	SORDEL René	Foyer du Val d'Amour - 6 Ch. de Halage - 39 100 DOLE
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	238	1 890	1 890	MOINE Gérard	26 Rue du Grand Vay - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	239	1 730	1 730	MARECHAL Joseph	2 Rue Basse - 21 130 PONT
						MARECHAL Pascal	Ham. de Chauvirey - 21 430 DIANCEY
Tréclun	OC	La Vernotte	240	1 960	1 960	LENEUF Dominique	9 Rue du Moulin - 21 130 CHAMPDOTRE
						LENEUF Marie-Josephe	51 Rue de Bourgogne - 21 000 DIJON
						GRAPPIN Pascal	1 Rue du Lavoir - 21 700 VILLEBICHOT
						MOINDROT Michel	5 Rue Sauterot - 21 130 CHAMPDOTRE
						LENEUF Jacques	26 Rue de la Gare - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	La Vernotte	241	3 370	3 370	MARECHAL Jean François	65 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	La Vernotte	242	3 370	3 370	MIETTE André	59 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	La Vernotte	243	2 140	2 140	FOREY Jean-Paul	18B Rue de l'Abreuvaile - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	La Vernotte	244	2 135	2 135	SORDEL	8 Rue du Moulin - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	La Vernotte	245	4 365	4 365	SORDEL	8 Rue du Moulin - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Sur Bignon	246	9 020	9 020	GUILLEMINOT Georges	2 Rue Davault - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Sur Bignon	247	4 660	4 660	LENEUF Dominique	9 Rue du Moulin - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Sur Bignon	248	1 860	1 860	FOREY Jean-Paul	18B Rue de l'Abreuvaile - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Sur Bignon	249	1 910	1 910	FOREY Jean-Paul	18B Rue de l'Abreuvaile - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Sur Bignon	250	3 430	3 430	COLLIN Jean-Claude	24 Rue Davault - 21 130 TRECLUN

Périmètre de protection rapproché

Commune	Sect.	Lieudit	n° parcelle	Surf. totale (m²)	Surf. incluse (m²)	Propriétaire	Adresse
Tréclun	ZI	Les Blies	40	12 860	12 860	Commune de Champdôtre	Mairie - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	ZI	Les Blies	41	3 060	3 060	Commune de Tréclun	Mairie - 21 130 TRECLUN
Tréclun	ZI	Les Grands Andins	42	6 000	6 000	CAMP Pascal	6 Voie Treige Pariez - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Au Colotey	204	930	930	SORDEL Jean	21 130 TRECLUN
						SORDEL	5 Rue Colonel Denfert - 21 130 AUXONNE
Tréclun	OC	Au Colotey	205	610	610	GARNIER Maurice	3 Rue Pierre Clerc - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Pré de Lee	211	940	940	MIETTE André	59 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
						MIETTE Jean-Luc	10 Rue du Moulin - 21 130 CHAMPDOTRE
						CLEMENCIER Jean-Robert	15 Rue de l'Abreuville - 21 130 CHAMPDOTRE
						MIETTE Jean	10 Champ Guerrins - 39 570 SAINT MAUR
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	224	6 340	6 340	DOUHAIRE Gérard	52 Rue de Talant - 21 000 DIJON
						DOUHAIRE Jean-Pierre	13 Rue Neuve Bergere - 21 000 DIJON
Tréclun	OC	Derrière les Pêchess	225	6 520	6 520	MARECHAL René	65 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	226	2 000	2 000	BONVALOT Roger	12 Rue Amont - 21 350 THOREY SOUS CHARNY
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	227	2 495	2 495	GUILLEMINOT Georges	2 Rue Davault - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	228	2 495	2 495	BRUTHIAUX Louis	21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	229	4 230	4 230	BRACON Monique	37 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	230	1 920	1 920	GREMERET Roger et CHRIST Bernard	4 Rue du Jura - 21 110 AISEREY
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	231	930	930	LETROUBLON	15 Rue André Lebon - 39 100 DOLE
						LAURENT Bruno, Théo, Robin, Enzo, Méryl	27 Rue de la Lièze - 25 800 VALDAHON
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	232	980	980	CAMP Pascal	6 Voie Treige Pariez - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	233	920	920	GARNIER Maurice	3 Rue Pierre Clerc - 21 130 TRECLUN
Tréclun	OC	Derrière les Pêches	234	3 050	3 050	SORDEL	8 Rue du Moulin - 21 130 CHAMPDOTRE
						SORDEL René	28 Rue de la Gare - 21 130 CHAMPDOTRE
						SORDEL Philippe	24 Che. Derrière l'Eglise - 21 130 CHAMPDOTRE

Périmètre de protection rapproché

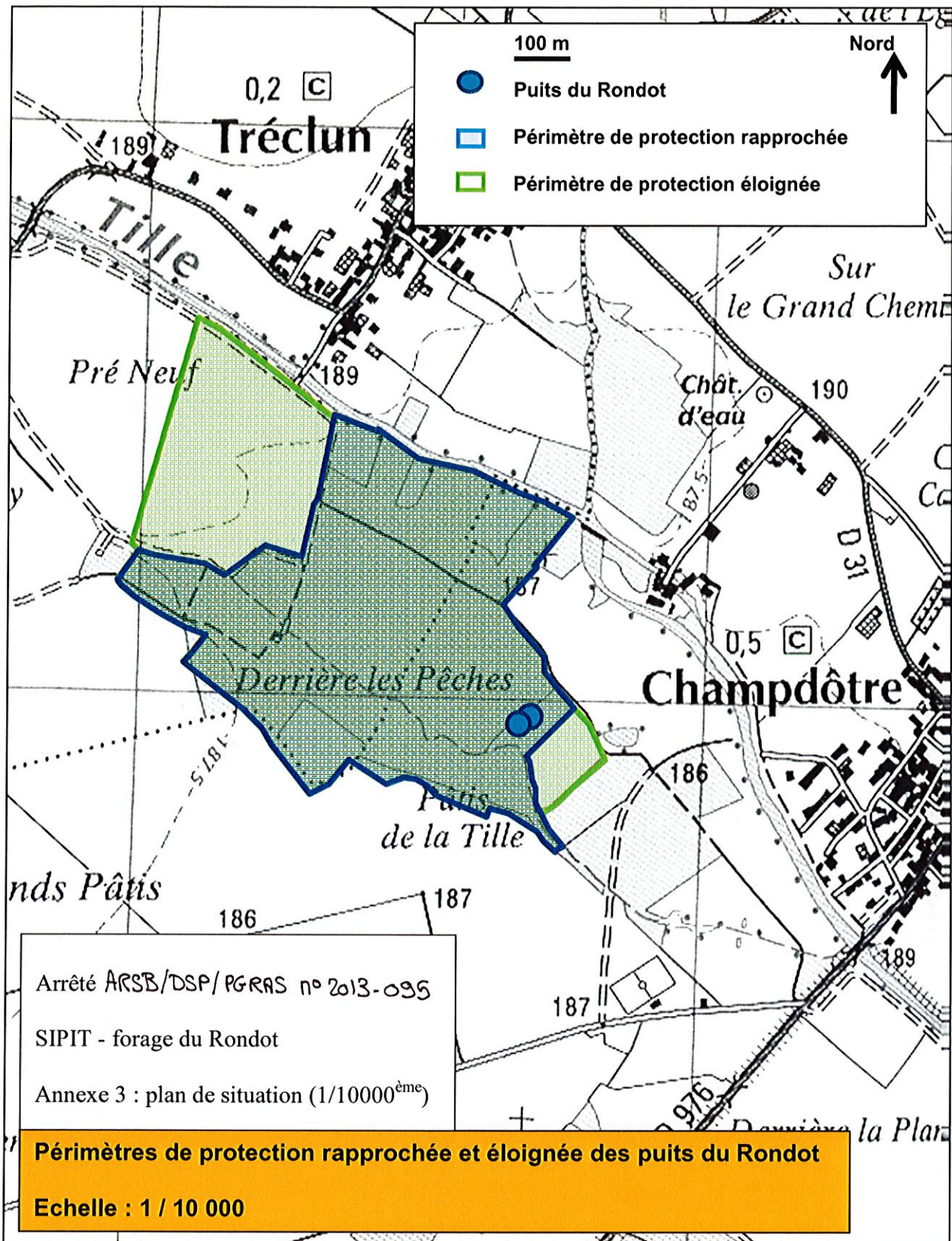
Commune	Sect.	Lieudit	n° parcelle	Surf. totale (m²)	Surf. incluse (m²)	Propriétaire	Adresse
Champdotre	OE	Pré Picard	17	1 905	1 905	DOUHAIRE Gérard	52 Rue de Talant - 21 000 DIJON
						DOUHAIRE Jean-Pierre	13 Rue Neuve Bergere - 21 000 DIJON
Champdotre	OE	Pré Picard	18	1 905	1 905	DOUHAIRE Gérard	52 Rue de Talant - 21 000 DIJON
						DOUHAIRE Jean-Pierre	13 Rue Neuve Bergere - 21 000 DIJON
Champdotre	OE	En la Vannotte	28	1 755	1 755	DOUHAIRE Gérard	52 Rue de Talant - 21 000 DIJON
						DOUHAIRE Jean-Pierre	13 Rue Neuve Bergere - 21 000 DIJON
Champdotre	OE	En la Vannotte	29	1 755	1 755	DOUHAIRE Gérard	52 Rue de Talant - 21 000 DIJON
						DOUHAIRE Jean-Pierre	13 Rue Neuve Bergere - 21 000 DIJON
Champdotre	OE	En la Vannotte	30	900	900	CABIJOS Thierry	8B Rue de la Petite Ouche - 21 110 TART L'ABBAYE
Champdotre	OE	En la Vannotte	31	1 407	1 407	MONNOT Hélène	47 Av. de Landon - 39 100 DOLE
Champdotre	OE	En la Vannotte	31	1 407	1 407	BRUTIAUX Joseph	21 130 PONT
Champdotre	OE	En la Vannotte	32	2 813	2 813	FARCY Pascal	Village - 21 130 CHAMPDOTRE
Champdotre	OE	En la Vannotte	33	2 300	2 300	MOINE Gérard	26 Rue du Grand Vay - 21 130 TRECLUN
Champdotre	OE	En la Vannotte	34	5 010	5 010	FOREY Jean-Paul et NONIER Sandrine	18B Rue de l'Abreuville - 21 130 CHAMPDOTRE
Champdotre	OE	En la Vannotte	35	1 820	1 820	NICOLARDOT Odile	Le Village - 21 270 MONTMANCON
Champdotre	OE	En la Vannotte	36	2 100	2 100	NICOLARDOT Odile	Le Village - 21 270 MONTMANCON
Champdotre	OE	En la Vannotte	37	4 170	4 170	GUILLEMINOT Georges	2 Rue de Davault - 21 130 TRECLUN
Champdotre	OE	Derrière le Moulin	38	4 655	4 655	MARECHAL Daniel	2 Rue de Tillenay - 21 130 PONT
Champdotre	OE	Derrière le Moulin	39	4 655	4 655	GRAPPIN Jeanne	1 Rue Basse
						BOILLAUD Gérard	7 Rue de Tillenay - 21 130 PONT
						BOILLAUD Jean-Claude	19 Rue aux Cordes - 21 170 SAINT USAGE
						BOILLAUD Bernard	Rue du Bief - 21 130 PONT
						BOILLAUD Marie-France	5 Rue des Vergers - 21 121 HAUTEVILLE LES DIJON
Champdotre	OE	Derrière le Moulin	40	5 550	5 550	GUILLEMINOT Georges	2 Rue de Davault - 21 130 TRECLUN
Champdotre	OE	Derrière le Moulin	41	3 665	3 665	MARECHAL René	65 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE

Périmètre de protection immédiat

Commune	Sect.	Lieudit	n° parcelle	Surf. totale (m²)	Surf. incluse (m²)	Propriétaire	Adresse
Champdotre	ZK	Le Rondot	87	287	287	SIPIT	Mairie - 21 110 LONGEAULT

Périmètre de protection rapproché

Commune	Sect.	Lieudit	n° parcelle	Surf. totale (m²)	Surf. incluse (m²)	Propriétaire	Adresse
Champdotre	ZK	Le Rondot	88	19 453	19 453	SIPIT	Mairie - 21 110 LONGEAULT
Champdotre	OE	Les Grands Patis	4	31 100	31 100	Commune de Champdotre	Mairie - 21 130 CHAMPDOTRE
Champdotre	OE	Pré Picard	5	3 685	3 685	FARCY Pascal	Village - 21 130 CHAMPDOTRE
Champdotre	OE	Pré Picard	6	3 685	3 685	FARCY Pascal	Village - 21 130 CHAMPDOTRE
Champdotre	OE	Pré Picard	7	2 308	2 308	MARECHAL Jean François	65 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
Champdotre	OE	Pré Picard	8	2 307	2 307	MERCET André	7 Voie Treige - 21 130 TRECLUN
						GAUTHERON Reine	12 Rue de la Vanoise - 21 110 GENLIS
Champdotre	OE	Pré Picard	9	2 307	2 307	MARIN Paul et GAUDOT Annie	67 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
Champdotre	OE	Pré Picard	10	2 308	2 308	MOINE Gérard	26 Rue du Grand Vay - 21 130 TRECLUN
Champdotre	OE	Pré Picard	11	1 835	1 835	POUX Gilles	2 Le Pré des Œufs - 21 130 TRECLUN
Champdotre	OE	Pré Picard	12	1 835	1 835	GARRIEN Alain	23 Grande Rue - 21 130 CHAMPDOTRE
Champdotre	OE	Pré Picard	13	934	934	ROUGEOT Jean-Louis	23 Rue des Croichottes - 21 110 SOIRANS
						ROUGEOT Claudine	28 Rue Armand Rhibaut - 21 600 LONGVIC
Champdotre	OE	Pré Picard	14	2 691	2 691	CAMP Pascal et VERGINI Nathalie	6 Voie Treige Pariez - 21 130 TRECLUN
Champdotre	OE	Pré Picard	15	1 905	1 905	MERCET André	7 Voie Treige - 21 130 TRECLUN
						GAUTHERON Reine	12 Rue de la Vanoise - 21 110 GENLIS
Champdotre	OE	Pré Picard	16	3 650	3 650	FARCY Pascal	Village - 21 130 CHAMPDOTRE




B.E. CAILLE
 Hydrogéologie



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 à notre arrêté en date de ce jour
 Dijon, le 18 DEC. 2013

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale

Signé: Marie-Hélène VALENTE

